



*Association
Culturelle et Éducative
du
Lycée Diadème*

**STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTURELLE ET EDUCATIVE (A.C.E.)
DU LYCEE DIADEME**
(Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2020)

**I- CONSTITUTION, DENOMINATION, DOMICILIATION,
OBJET, DUREE**

ARTICLE 1 : Constitution, dénomination, domiciliation.

1.1 Conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, et dans le cadre des circulaires ministérielles du 19/12/1968 et du 25/10/1996, il a été créé le 18 Mai 2005, une association socio-éducative dénommée Foyer socio-éducatif du Lycée Tertiaire de Pirae (F.S.E), renommée le 16 octobre 2009 Foyer socio-éducatif du Lycée Aorai, dont le siège social est domicilié dans l'établissement :

Lycée Aorai – BP : 51 131 – 98 716 PIRAE – TAHITI.

Dans le cadre de la fusion des lycées Aorai et Taaone pour la rentrée scolaire 2019, l'association a été renommée « Association Culturelle et Educative du lycée du Diadème ».

La Mairie de Pirae ayant fait corriger la dénomination de l'établissement, l'association se conforme à cette correction et prend le nom de « Association Culturelle et Educative du lycée Diadème ».

1.2 Son siège social est toujours domicilié dans l'établissement :

Lycée Diadème- Te Tara O Mai'ao– BP : 51 131 – 98 716 PIRAE – TAHITI.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour **mission** :

- 1) De développer la vie sociale et culturelle de l'établissement par l'organisation ou le soutien matériel et/ou financier apporté à des manifestations ou projets de type culturel ou éducatif.
- 2) D'aider ses membres à se familiariser aux méthodes participatives, au travail en équipe et à la prise de décision en groupe.
- 3) De promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique.
- 4) De participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité.

L'association pourra exercer des activités commerciales afin de récolter des fonds pour mener à bien sa mission. Elle pourra également engager et rétribuer du personnel.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Les membres

L'association se compose de membres à jour de leur cotisation, qui sont soit scolarisés dans l'établissement soit personnels de celui-ci. Les membres adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 5 : Montant des cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau de l'association.

ARTICLE 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission (une lettre de démission doit être adressée au bureau),
- par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts ou règlements de l'association ou pour motif grave,
- en cas de décès,
- en fin de scolarité
- en cas de mutation
- pour cause de retraite

Toute cotisation est définitivement acquise, même en cas de démission ou radiation.

La radiation est prononcée par le bureau. La personne concernée par la mesure de radiation est invitée au préalable à fournir des explications au bureau.

ARTICLE 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, en début d'année scolaire. Son ordre du jour est fixé par le bureau. Le bureau doit prévenir les membres de l'association de la tenue de l'Assemblée Générale par affichage dans l'établissement, avec indication de l'ordre du jour, au moins cinq jours avant celle-ci.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations, approuve le bilan moral et les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les orientations à venir. Après épuisement de l'ordre du jour, elle procède à l'élection des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau, qui se déroule à bulletins secrets en cas de multiples candidatures pour un même poste.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou à la demande du quart des membres. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 9 : Bureau

L'Assemblée Générale élit chaque année parmi ses membres un bureau comprenant :

- **un Président,**

- un ou 2 Vice-Président(s),
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint
- s'il y a lieu, des assesseurs

Doivent être majeurs le jour de leur élection, le Président, le Vice-Président ou s'il y a lieu, au moins l'un des deux Vice-Présidents, le Trésorier et, s'il y a lieu, le Trésorier-adjoint. Le Trésorier et son adjoint doivent être des personnels de l'établissement.

Un membre de l'association non présent le jour de l'Assemblée Générale ne peut être élu, sauf s'il a fait part de sa candidature à l'un des postes du bureau par écrit.

Tout membre du bureau absent plus de 3 fois aux réunions de cet organe pourra être déclaré démissionnaire.

En cas de démission ou de radiation d'un responsable du bureau (président, secrétaire ou trésorier), le bureau devra procéder à une nouvelle élection dans les 15 jours hors vacances scolaires, en convoquant une Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : Responsabilités

- Le président a pour rôle :
 - de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile
 - d'animer l'association et de coordonner ses activités
 - d'assurer les relations internes et externes
 - d'établir le rapport moral annuel présenté lors de l'assemblée générale et transmis au conseil d'établissement
 - de convoquer les assemblées générales et les réunions du bureau.
 - Le vice-président l'aide dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- Le secrétaire tient la correspondance de l'association. Il est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, s'occupe des convocations, tient les différents registres de l'association, dont le registre obligatoire (dans lequel sont consignés les statuts, modifications de statuts et la composition du bureau élu chaque année), le registre des membres de l'association et le registre des délibérations des assemblées générales. Son adjoint (s'il y a lieu) l'aide dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association. Il tient la comptabilité régulière, établit le bilan financier qu'il présentera à l'assemblée générale à laquelle il rendra compte de sa mission. Il dispose avec le président de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Le trésorier-adjoint, s'il y a lieu, l'aide dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les assesseurs aident dans leurs tâches les autres membres du Bureau.

ARTICLE 11 : Relation avec l'Etablissement

Un bilan moral et financier sera transmis annuellement au Chef d'établissement. Toute modification de statuts et tout renouvellement du bureau devra également lui être communiquée.

Lorsqu'il juge que les délibérations du bureau de l'association risquent de causer un préjudice moral à l'Etablissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle de l'association et la gestion de ses ressources, le Chef d'Etablissement ou son représentant peut en suspendre l'exécution et en saisir le Conseil d'Etablissement.

ARTICLE 12 : Rétributions

Les membres du Bureau de l'association ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le personnel rétribué de l'Association, s'il y a lieu, peut être convoqué par le bureau pour assister aux réunions à titre consultatif.

ARTICLE 13 : Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'association, après consultation et avec l'accord du bureau.

ARTICLE 14 : Droits civiques

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile ; il peut se faire représenter par un membre de l'Association jouissant du plein exercice des droits civiques.

ARTICLE 15 : Règlement Intérieur

Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'Association sont définies dans le règlement intérieur. Celui-ci est rédigé par le bureau et approuvé lors de l'Assemblée Générale.

III- RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- des crédits éventuels inscrits dans le cadre du budget de l'établissement
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, des institutions publiques
- du produit des dons
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités commerciales.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses, ainsi qu'un inventaire des biens de l'association.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire que sur proposition du bureau de l'association ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net, conformément à la loi et en particulier à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une autre association domiciliée au Lycée Diadème- Te Tara O Mai'ao.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

V- DIVERS

ARTICLE 19 : Identité Bancaire

Un compte bancaire ou postal au nom de l'association est ouvert.

Les signatures conjointes du Président et du Trésorier sont nécessaires pour toutes les opérations du compte. Les règles d'autorisation préalable des dépenses fixées à l'article 13 doivent être respectées.

Conformément à l'article 10 des présents statuts, le Vice Président pourra signer pour toutes les opérations de compte en lieu et place du Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Conformément à ce même article, le Trésorier-adjoint, s'il y a lieu, pourra signer pour toutes les opérations de compte en lieu et place du Trésorier, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le ou les commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association effectueront les opérations de clôture du compte bancaire ou postal.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 septembre 2020

Le président

La secrétaire

Puni TUHEIAVA

Marie-Pierre LAVIE